

RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC SUR LES ARRÊTÉS LIÉS A LA CAMPAGNE DE CHASSE 2024-2025 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

- Arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Charente-Maritime pour la campagne 2024-2025 ;
- Arrêté fixant les prescriptions relatives à l'agrainage dans le département de la Charente-Maritime pour la campagne cynégétique 2024-2025 ;
- Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dont le préfet a la responsabilité dans le département de la Charente-Maritime pour la campagne cynégétique 2024-2025 ;
- Arrêté fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs dans le département de la Charente-Maritime pour la campagne cynégétique 2024-2025 ;
- Arrêté relatif au plan de gestion cynégétique « Faisan » dans le département de la Charente-Maritime pour la campagne cynégétique 2024-2025 ;
- Arrêté relatif au plan de gestion cynégétique « Perdrix » dans le département de la Charente-Maritime pour la campagne cynégétique 2024-2025 ;
- Arrêté relatif au plan de gestion cynégétique « lièvre » dans le département de la Charente-Maritime pour la campagne cynégétique 2024-2025 ;
- Arrêté fixant le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever dans le département de la Charente-Maritime pour la gestion des espèces soumises à plan de chasse – campagne cynégétique 2024-2025.

La synthèse des observations recueillies lors de la participation du public, qui a eu lieu du 4 mai au 24 mai 2024, fait l'objet, conformément à l'article L. 120-1 du Code de l'environnement, d'un document exposant les motifs de la décision.

Les remarques ont porté principalement sur l'hypothèse de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau par une période complémentaire à partir du 15 mai 2025 et jusqu'à l'ouverture de la chasse en 2025 dans le département de la Charente-Maritime.

À l'issue de cette période de consultation de 21 jours, 100 mails et 1 courrier ont été relevés et synthétisés par regroupement en 2 thématiques :

A- 97 remarques portent sur une opposition à la pratique de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire ;

B- 2 remarques portent sur une opposition à la pratique de la chasse en général et à l'agrainage.

1 remarque concerne les quotas de prélèvements lièvres dans le PGC et 1 est favorable au PGC faisans et perdrix.

Synthèse des commentaires reçus et réponses apportées :

A – Opposition concernant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier. Le Préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai

Dans l'article 8 du projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Charente-Maritime pour la campagne 2024-2025 est indiqué : « Une période de chasse complémentaire pourra être autorisée par arrêté préfectoral, du 15 mai 2025 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse. »

Il est mentionné la possibilité donnée au préfet concernant la période complémentaire.

Si le préfet décide de prendre un arrêté spécifique concernant cette période, il le fera après l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs et après consultation du public.

En l'état aucune période complémentaire n'est fixée.

B – Opposition concernant la chasse en général

1/ Remarques sur la pratique de la chasse en général

Réponse : L'article L. 420-1 du Code de l'environnement indique que « la gestion durable du patrimoine faunistique et de son habitat est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agrosylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural ».

La chasse s'exerce dans des conditions compatibles avec les usages non appropriatifs de la nature dans le respect du droit de la propriété.

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour chaque espèce sont fixées chaque année par le préfet de département après avis de la CDCFS. Les périodes d'ouverture générale doivent être comprises entre les dates fixées par les articles R. 424-7 et R. 424-8 du Code de l'environnement. Compte tenu des dégâts importants provoqués, dès le printemps par le sanglier et le chevreuil sur les cultures, forêts et vignes, les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers, de la nécessité de rechercher un équilibre agrosylvo-cynégétique sans porter atteinte à la préservation de la faune sauvage, et conformément à l'article R424-8 du Code de l'environnement, la date d'ouverture au sanglier et au chevreuil est avancée au 1^{er} juin selon les conditions précisées dans les projets d'arrêtés préfectoraux.

Le Schéma départemental de gestion cynégétique prescrit de manière détaillée l'ensemble des règles pour la chasse en battue et règles pour la chasse individuelle de sécurité générale qui doivent être respectés par les chasseurs. Ces règles ont été reprises dans l'arrêté préfectoral « sécurité ».

Le Décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier permet d'étendre la période de chasse du sanglier, espèce très abondante en France, en

constante augmentation sur le département et responsable de dégâts agricoles significatifs au printemps et d'accidents sur les routes du 1^{er} avril au 31 mai.

Le respect de ces mesures permet la conciliation de la chasse et des autres activités de plein air.

2/ Opposition concernant la chasse du renard

Réponse : Le renard est un animal capable de faire de gros dégâts sur les élevages avicoles. Compte tenu des dégâts avérés chez les particuliers et de la prédation constatée dans les élevages avicoles la régulation du renard s'avère nécessaire.

L'article R424-8 du Code de l'environnement indique que « toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil et le sanglier ». Les chasseurs doivent être détenteurs d'une attribution plan de chasse et d'une autorisation préfectorale individuelle pour la chasse au chevreuil ou au sanglier.

Dans le département de la Charente-Maritime, le renard ne fait ni l'objet de plan de chasse ni de plan de gestion spécifique. Dès lors, il est interdit de chasser le renard en réserve de chasse et de faune sauvage.

Du fait de la forte pression exercée pour la chasse aux sangliers, les battues aux renards sont moins importantes.

L'arrêté n'étend pas la période de chasse au renard et ne permet pas sa chasse en réserve de chasse et de faune sauvage.

3/ Opposition concernant l'agrainage des sangliers

Au regard des populations actuelles de grands gibiers, la mise en application immédiate de la suppression de l'agrainage conduirait rapidement les animaux vers les cultures avec des conséquences dommageables en matière de dégâts. L'objectif principal de l'agrainage est de contenir les populations dans les massifs forestiers pendant les périodes sensibles.

Cependant il est réduit et interdit sur certains secteurs comme l'île d'Oléron.

Les périodes d'agrainage sont réduites entre le 15 mars et 15 juin. Les quantités et les jours sont limités et la localisation des points d'agrainage est transmise à l'administration.

En cas de pratiques contraires au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, des sanctions peuvent être appliquées.

Au moins un mois avant la nouvelle campagne cynégétique, la FDC transmet à la DDTM et présente à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) un bilan de la localisation des opérations d'agrainage de dissuasion et de leur suivi.

Le **31 MAI 2024**

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,

